

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29/07/1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères.

n° 29/07/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juillet 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vules mandats sur le Togo et le Cameroun; confirmés à la France par les articles 22 et du traité de Versailles, en date du 2 juin 1919

Vule décret du 1er mai 1939 portant application au Togo et au Cameroun du décret du 21 avril 1939, relatif aux propagandes étranterés

Vule décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret précité du 21 avril 1939

Sur le raprort du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le décret du 29 juillet 1959 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1929, tendant à réprimer les prepagandes étrangères, est déclaré applicable aux territoires sous mandat du Togo et dun Cameroun. Art. 2. — Le Ministre des colonies est charge de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés at inséré au Bulletin officiel du Ministre des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.**